



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DSSP-026-294

**Direction départementale
de la protection des populations
Service environnement et prévention des risques
Guichet unique environnement**

**Arrêté préfectoral n°300-DDPP-26 portant prescriptions complémentaires
Établissements VIAL à Saint-Romain le Puy (42160)**

Le Préfet de la Loire

Vu le code de l'Environnement et notamment les articles R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu l'arrêté du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté du 22/12/23 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 22 avril 2026 nommant M. François-Xavier Bieuville, préfet de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-109 SCAT du 18 mai 2026 portant délégation de signature à Monsieur Pierre Cabridenc, directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 247-DDPP-26 du 21 mai 2026 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral DREAL 2023-085 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère « Saint-Etienne Loire-Forez » du 04/04/2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°143-DDPP-21 du 19/03/2021 autorisant la société des Établissements Louis VIAL à exploiter une installation de traitement du verre à l'adresse ZA les Epalits à St-Romain le Puy ;

Vu le dossier de porter à connaissance déposé le 28/11/2025 par la société des Établissements Louis VIAL présentant les modifications projetées des conditions d'exploitation de son installation située ZA les Epalits à St-Romain le Puy ;

Vu la décision n°590/DDPP/25 du 16/12/2025 après examen au cas par cas sur le projet de modification des conditions d'exploitation présenté par la société des Établissements Louis VIAL de ne pas soumettre ce projet à évaluation environnementale ;

Vu les rapports de l'inspection des installations classées du 08/12/2025, du 23/03/2026 et du 22/06/2026 ;

Vu l'absence d'observation formulées lors de la consultation publique réalisée du 20/04/2026 au 04/05/2026 en application de l'article L. 123-19-2 et du II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Vu le courrier du 30 juin 2026 adressé à la société des Établissements Louis VIAL par lequel le projet d'arrêté préfectoral complémentaire lui a été transmis en vue de lui permettre de formuler ses observations ;

Considérant que le projet consiste en la modification des conditions d'exploiter et prévoit :

- de supprimer les équipements actuellement exploités à Saint-Romain-le-Puy sur la parcelle actuellement occupée (pas de bâtiment à supprimer, l'actuelle ligne de production n'étant pas sous abri),
- de construire un atelier de production pour y installer les installations du site de Vergèze, comprenant des cases de stockage de refus de tri et un local dédié à un séchoir,
- de réorganiser les zones de stockages extérieurs de verre, en utilisant l'actuelle emprise mais également un terrain à acquérir à proximité sur la zone des Epalits ;

Considérant qu'après examen des éléments présentés par la société des Établissements Louis VIAL dans son dossier de porter à connaissance, les modifications envisagées ne sont pas substantielles ;

Considérant en effet que d'une part, les modifications ne constituent pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ; et que d'autre part, elles ne sont pas nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 ;

Considérant que la société des Établissements Louis VIAL propose des mesures aptes à limiter les effets de ses installations sur l'environnement ;

Considérant que des prescriptions complémentaires sont nécessaire pour assurer la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que pour les installations situées dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère, des valeurs limites d'émission pour les rejets du sécheur peuvent être fixées par arrêté préfectoral ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Loire

ARRÊTE

Article 1 – Bénéficiaire

La société des Établissements Louis VIAL, SIRET 30518849200048, dont le siège social est situé ZA DES EPALITS 42610 SAINT-ROMAIN-LE-PUY, autorisée à exploiter une installation de tri et traitement de déchets de verre sur le territoire de la commune de SAINT ROMAIN LE PUY à la même adresse, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du préfet, les dispositions des articles suivants.

Article 2 – Tableau de classement des installations

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°143-DDPP-21 du 19/03/2021 sus-visé est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Volume autorisé	Régime *
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 ou 2971 La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j .	Tri et traitement de déchets de verre : • Traitement mécanique par broyage • Traitement thermique par séchage direct	Capacité de traitement 495 tonnes/j Puissance thermique du sécheur 3 MWh	A
2715	Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m ³ .	Transit tri ou regroupement de déchets de verre	Volume susceptible d'être présent 20 000 m ³	D

* A autorisation ; E enregistrement, DC Déclaration avec contrôle périodique, D déclaration

Article 3 – Situation de l'établissement

L'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral n°143-DDPP-21 du 19/03/2021 sus-visé est remplacé par les dispositions suivantes :

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle	Lieu-dit
Saint Romain le Puy	ZH 232, 207, 208, 2011	Les Epalits

Article 4 – Autres limites de l'autorisation

L'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral n°143-DDPP-21 du 19/03/2021 sus-visé est remplacé par les dispositions suivantes :

La capacité maximum de traitement de déchets est de 495 t/j avec environ 160 000 t/an.

Le volume maximal de déchets non dangereux de verre susceptible d'être présent dans l'installation est de 20 000 m³.

La nature des déchets est du verre industriel et ménager (déchets non dangereux : cf article 9.1.1 de l'arrêté n°143-DDPP-21 du 19/03/2021).

La zone géographique de collecte des déchets couvre le sud est de la France et les départements de la région d'Auvergne Rhône-Alpes.

Article 5 - Consistance des installations autorisées

L'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral n°143-DDPP-21 du 19/03/2021 sus-visé est remplacé par les dispositions suivantes :

La superficie totale du site est de 22 331 m² dont 4 000 m² de voiries internes et parking. Les aires de stockages et installations de tri occupent un espace de 10 000 m².

La société des Établissements Louis VIAL collecte le verre industriel et ménager qui est ensuite stocké avant d'être traité et trié.

La puissance électrique totale des installations est de l'ordre de 1 000 kW. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées la liste des machines et leur puissance associée.

Une cuve enterrée double enveloppe et contenant deux compartiments de stockage de carburant (gazole de 40 m³ et GNR de 20 m³) et une installation de distribution de carburant sont présentes sur le site.

Le site est en arrêt la nuit et le week-end.

Article 6 – Garanties financières

L'établissement n'est plus soumis aux garanties financières. Les dispositions du chapitre 1.5 de l'arrêté préfectoral n°143-DDPP-21 du 19/03/2021 sus-visé sont abrogées.

Article 7 – Prévention de la pollution atmosphériques

Les dispositions du chapitre 3 de l'arrêté préfectoral n°143-DDPP-21 du 19/03/2021 sus-visé sont complétées par les prescriptions suivantes :

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) éventuellement à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée ci-dessous.

Pour le sécheur, les mesures se font sur gaz humides.

7.1. Conception des installations

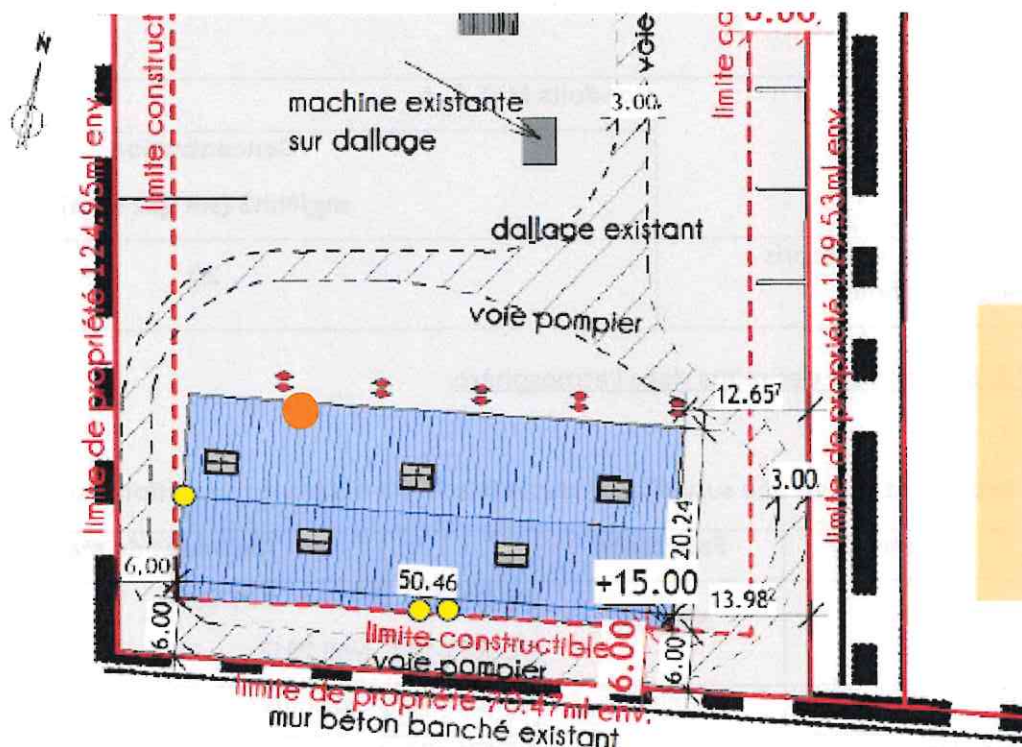
• 7.1.1. Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
Conduit N°1	séchoir rotatif	30 t/h	Gaz naturel	
Conduit N°2	ligne de traitement			Traitement des effluents par un cyclone
Conduit N°3	ligne de traitement			Traitement des effluents par un cyclone
Conduit N°4	ligne de traitement			Traitement des effluents par un cyclone

• 7.1.2 Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Diamètre en mm	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N°1	20	600	22300	22
Conduit N°2	4	500	12000	17
Conduit N°3	4	500	12000	17
Conduit N°4	4	500	12000	17

Les points de rejets sont localisés sur le plan suivant :



● Points de rejet des différents cyclones (hauteur des points de rejets : 4 mètres)

● Point de rejet du sécheur (hauteur du point de rejet : 20 mètres)

7.2.Limitation des rejets

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 3 % (cas des combustibles gazeux).

Pour le sécheur la teneur en oxygène est la teneur réelle des gaz de combustion.

Paramètre	Code CAS	Conduit N°1
		Concentration mg/Nm3 (sur gaz humides)
Poussières y compris particules fines		20
SO ₂	7446-09-05	300
NO _x en équivalent NO ₂	10102-44-0	100
COV non méthanique (exprimé en carbone total)		110

Paramètre	Conduits N°2, 3, 4
	Concentration mg/Nm3 (sur gaz secs)
Poussières, y compris particules fines	20

7.3. Surveillance des rejets dans l'atmosphère

L'exploitant assure une surveillance des rejets N°1 à 4 dans les conditions suivantes :

Paramètre	Fréquence	Méthodes de mesure
Débit	annuelle	NF EN ISO 16911-1 : avril 2013 FD X43-140 : avril 2017
O ₂	annuelle	NF EN 14789 : juin 2017
Poussières	annuelle	NF EN 13284-1 : novembre 2017
SO ₂	annuelle	NF EN 14791 : février 2017
NO _x	annuelle	NF EN 14792 : février 2017
COV non méthanique	annuelle	XP X43-554 : juillet 2009

Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8 – Protection des ressources en eau et du milieu aquatiques

8.1 Prélèvements et consommations d'eau

Le tableau de l'article 4.1.1. de l'arrêté préfectoral n°143-DDPP-21 du 19/03/2021 sus-visé est remplacé par le tableau suivant :

Usage	Consommation
Sanitaire	300 m ³ /an
Industriel	50 m ³ /an (lavage des véhicules) 50 m ³ /an (humidification des stockages)
Total	400 m ³ /an

8.2. Identification des effluents

Le dernier alinéa de l'article 4.3.1. de l'arrêté préfectoral n°143-DDPP-21 du 19/03/2021 sus-visé est remplacé par le paragraphe suivant :

Les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie doivent être confinées sur site en respectant un volume de 269 m³.

Ce volume d'eau est retenu sur le site par l'intermédiaire d'une vanne d'obturation du réseau présente sur le site. Une fois le réseau de collecte interne saturé, l'eau stagnera en surface du site, celui-ci étant imperméabilisé. L'eau sera retenue en surface par les murs de ceinture du site et ponctuellement par des barrières hydrauliques de type « Quid Dam » à déployer au niveau des points bas (accès au site). Ces dispositifs sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Des procédures spécifiques doivent être définies par l'exploitant.

L'évacuation des effluents recueillis se fait dans les conditions prévues aux titres 4 ou 5 de l'arrêté préfectoral n°143-DDPP-21 du 19/03/2021 sus-visé selon la composition des effluents.

8.3. Localisation des points de rejet

L'article 4.3.6. de l'arrêté préfectoral n°143-DDPP-21 du 19/03/2021 sus-visé est remplacé par les dispositions suivantes :

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Réf.	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Conditions de raccordement
Pt N°1	Eaux usées domestiques	Réseau d'assainissement collectif	Station de traitement des eaux usées	/
Pt N°2	Eaux pluviales toiture, voiries, aires de stockage et de lavage parcelle ZH 232	Réseau d'eaux pluviales de la zone d'activité	Milieu naturel	Pré-traitement par un séparateur d'hydrocarbures
Pt N°3	Eaux pluviales toiture, voiries, aires de stockage parcelles ZH 207, 208, 211	Réseau d'eaux pluviales de la zone industrielle	Milieu naturel	Pré-traitement par un séparateur d'hydrocarbures

8.4. Valeurs limites d'émission

Les valeurs limites d'émission et les fréquences de surveillance définies à l'article 4.4.2. et à l'article 4.5.1. de l'arrêté préfectoral n°143-DDPP-21 du 19/03/2021 sus-visé s'appliquent aux points de rejet N°2 et N°3 référencés à l'article 8.3. du présent arrêté.

Article 9 – Dispositions constructives et modalités d'entreposage

Les prescriptions de l'article 8.3.1.1. de l'arrêté préfectoral n°143-DDPP-21 du 19/03/2021 sus-visé sont abrogées.

En application de l'article 9 III de l'arrêté du 22/12/2023, au vu de l'étude des flux thermiques fournie à l'appui du dossier de porter à connaissance, démontrant que l'incendie généralisé d'une zone de

stockage de déchets combustibles délimitée remplie au maximum de sa capacité n'est pas susceptible de soumettre les zones voisines ou les bâtiments voisins à un flux thermique supérieur à 5 kW/m², l'entreposage des déchets combustibles est réalisé selon les modalités suivantes :

entreposage en 2 casiers dédiés, espacés de 20 mètres, et de caractéristiques :

- hauteur de stockage : 4 mètres
- largeur : 4 mètres
- longueur : 12 mètres

pour un volume total de déchets maximal de 380 m³.

Article 10 – Rétention et confinement

Au dernier alinéa de l'article 8.5.2. de l'arrêté préfectoral n°143-DDPP-21 du 19/03/2021 sus-visé, le volume de rétention de 120 m³ est remplacé par le volume de 269 m³, conformément aux dispositions de l'article 8.2. du présent arrêté.

Article 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans la Loire.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1er jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision (M. le préfet de La Loire – direction départementale de la protection des populations – 10, rue Claudius Buard 42014 Saint-Etienne Cedex 2) et au bénéficiaire de la décision (Etablissements Vial – ZA des Epalits 42160 St Romain le Puy), à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 12 : Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de St-Romain le Puy pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire à la Direction départementale de la protection des Populations – Service environnement et prévention des risques.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État de la Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 13 : Exécution

Le sous-préfet de Montbrison, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'Inspection des Installations Classées et le maire de St-Romain le Puy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Saint-Étienne, le 21 août 2026

Pour le Préfet
et par subdélégation
La Directrice Départementale adjointe
de la Protection des Populations

Patricia ROOSE

Copie adressée à :

- Etablissements Vial
- Sous-préfecture de Montbrison
- Mairie de St-Romain le Puy
- Archives
- DREAL 42

